

L'ABSENCE DES ELUS MUNICIPAUX AU SEIN DE L'ENTREPRISE POUR L'EXERCICE DE LEUR MANDAT

(CF. STATUT DE L'ELU - MAJ JANVIER 2022)

Procédé	Elus Concernés	Raison de l'absence	Demande à l'employeur	Décision de l'employeur	Conséquences financières + sur la carrière de l'élu	Remarques
Autorisation d'absence	Maire Adjoints Conseillers Municipaux	Séances du Conseil Municipal, Réunions des commissions mises en place par le Conseil Municipal, Réunion des assemblées délibérantes dans lesquelles l'élu représente la commune	Demande adressée dès que l'élu a connaissance de son absence	L'employeur a l'obligation d'accorder l'autorisation d'absence	L'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'employé. Durant l'absence, l'employé conserve ses droits à congés payés, à prestation sociale et à ancienneté.	
Crédit d'heures	Maire Adjoints Conseillers Municipaux	Préparer les réunions, travailler pour la commune (gestion, administration...)	Demande adressée au moins 3 jours avant l'absence	L'employeur a l'obligation d'accorder le crédit d'heures	L'employeur n'est pas tenu de rémunérer l'employé. Durant l'absence, l'employé conserve ses droits à congés payés, à prestation sociale et à ancienneté. Cas particulier des élus enseignants : peuvent bénéficier, à leur demande, d'un aménagement de leur emploi du temps et leur crédit d'heures est réparti entre le temps de cours proprement dit et le temps complémentaire de service. Cette demande s'effectue auprès du rectorat, dès l'été précédant la rentrée. (voir Statut de l'Elu, p.12)	Crédit d'heures forfaitaire (cf. tableau en annexe 1), trimestriel et non reportable d'un trimestre/l'autre. Majoration possible de 30 % sur décision du conseil municipal.

Le montant maximum de l'absence (autorisation d'absence + crédit d'heures) ne peut être supérieur à la moitié de la durée légale du travail, annuellement.
Les élus qui voient leur rémunération diminuer du fait de leurs autorisation d'absence et/crédit d'heures peuvent bénéficier d'une compensation attribuée par la commune (ou la communauté). Celle-ci est limitée à 72h (à 1,5 fois le SMIC) par élu et par an, soit au 1er janvier 2022 : 1 141,56 € par élu et par an (tarif horaire du SMIC au 1er janvier 2022 : 10,57€). Elle est soumise à CSG et CRDS, au même titre que l'indemnité de fonction.

Procédé	Elus Concernés	Raison de l'absence	Demande à l'employeur	Décision de l'employeur	Conséquences financières + sur la carrière de l' élu	Remarques
Formation de l' élu	Maire Adjoints Conseillers Municipaux	Formation (droit institué par l'article L2123-12 du CGCT), 18 jours par mandat (cf. Statut de l'Elu p.26)	Demande écrite à l'employeur au moins 30 jours avant la formation.	Si l'employeur n'a pas répondu, 15 jours avant la formation, la demande est considérée comme acceptée. L'employeur peut refuser l'absence mais dans le cas où l'employé renouvellerait sa demande sous 4 mois, il serait tenu d'accepter.	L' élu employé n'est pas rémunéré par son employeur et pourra voir son revenu compensé par sa collectivité. Depuis le 1er janvier 2022, le plafond de la compensation s'élève à 1 997,73 € (18 fois 7h à 1,5 fois la valeur horaire du SMIC, soumis à CSG et CRDS).	L' élu doit fournir une attestation de présence dès son retour dans l'entreprise. Pour la prise en charge des frais de formation par la collectivité, voir annexe 2.
Formation de l' élu DIF ELU Droit Individuel à la Formation des élus, alimenté par une cotisation obligatoire de 1% sur le montant annuel brut des indemnités de fonction des élus	Maire Adjoints Conseillers Municipaux	DIF Elu : 400 €/année N/ élu 700 €/2 ans si pas d'utilisation l'année N-1 (cf. Statut de l'Elu p.29-30)	Demande écrite à l'employeur au moins 30 jours avant la formation.	Si l'employeur n'a pas répondu, 15 jours avant la formation, la demande est considérée comme acceptée. L'employeur peut refuser l'absence mais dans le cas où l'employé renouvellerait sa demande sous 4 mois, il serait tenu d'accepter.	L' élu employé n'est pas rémunéré par son employeur et <u>la compensation de la perte de son revenu n'est pas prévue</u> , contrairement au dispositif existant depuis 1992 pour la formation des élus. (cf. Statut de l'Elu p.34) Les frais de déplacement et restauration sont pris en charge par le DIF Elu (cf. Statut de l'Elu p.33)	L' élu doit fournir une attestation de présence dès son retour dans l'entreprise.